

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4244-2023

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR
RACCORDEMENT WM SAINTE-SOPHIE

ÉNERGIR S.E.C.

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement
comprenant les organismes suivants :
*l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies
Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et
de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)
et Énergie solaire Québec (ÉSQ).*

Intervenant

RECOMMANDATIONS DU RTIEÉ

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Avec la collaboration de MM. André Bélisle et Jean Schiettekatte, Analystes.

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 18 mars 2023

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	1
1 - LES QUATRE OPTIONS JURIDICTIONNELLES DISPONIBLES À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU PRÉSENT DOSSIER	3
2 - LA PREMIÈRE CONDITION RECOMMANDÉE.....	5
3 - LA SECONDE CONDITION RECOMMANDÉE.....	7
4 - LA TROISIÈME CONDITION RECOMMANDÉE.....	11
CONCLUSION	13

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie, au présent dossier R-4244-2023, est saisie d'une demande d'Énergir visant l'autorisation de ses investissements pour le raccordement WM Sainte-Sophie.

2 - La présente constitue les recommandations du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, celle-ci faisant également suite à des audiences partielles tenues les 1^{er} février 2024 portant sur une demande de Rolland de modification du cadre procédural et d'ordonnance de sauvegarde) et 14 mars 2024 (portant sur les questions A-0020 de la Régie de l'énergie)

1

LES QUATRE OPTIONS JURIDICTIONNELLES DISPONIBLES À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU PRÉSENT DOSSIER

3 - Lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'autorisation d'investissement selon l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, celle-ci ne dispose que de quatre options juridictionnelles possibles :

- a) émettre l'autorisation sans condition,
- b) émettre l'autorisation conditionnellement (ce qui est rare),
- c) suspendre l'examen du dossier jusqu'à ce que le demandeur lui soumette un projet ou une preuve améliorés, de la manière que la Régie indique ou
- d) refuser l'autorisation (en spécifiant les motifs du refus, ce qui pourrait amener le demandeur à lui soumettre ultérieurement un projet amélioré).¹

La Régie ne peut en effet pas « *autoriser* » un projet d'investissement qui soit différent de celui qui lui est soumis.

4 - Ainsi donc, si le Tribunal est insatisfait du Projet qui lui est soumis par Hydro-Québec et désire qu'il soit modifié ou remplacé par une solution alternative, celui-ci ne peut qu'exercer l'une ou l'autre des options juridictionnelles susdites qui lui sont disponibles.

¹ Voir, quant à la juridiction de rendre ces quatre décisions : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, [Décision D-2006-143](#), page 11.

Par conséquent, si le Tribunal n'autorise pas le Projet soumis inconditionnellement, les trois autres seules options juridictionnelles qui demeurent à sa disposition consisteraient donc à a) émettre l'autorisation conditionnellement ou b) la refuser ou c) suspendre l'examen du dossier.

5 - Suivant l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, dans l'exercice de ses fonctions, la Régie doit par ailleurs assurer la conciliation entre **l'intérêt public**, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle doit également favoriser **la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.**²

6 - C'est dans ce cadre que s'exercent les compétences de la Régie de l'énergie au présent dossier.

² [Loi sur la Régie de l'énergie](#), L.R.Q., c. R-6.01. a. 5.

2

LA PREMIÈRE CONDITION RECOMMANDÉE

7 - Au présent dossier, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'autoriser les investissements du Raccordement WM Sainte-Sophie de façon conditionnelle. Aux présentes, nous recommandons ci-après trois conditions.

Subsidiairement, si la Régie préfère cette voie procédurale, elle pourrait refuser l'autorisation ou suspendre le dossier tant qu'Énergir n'aura pas redéposé un nouveau dossier donnant suite à ces trois conditions.

8 - La première condition que le RTIÉÉ recommande consisterait à ne raccorder WM que si celle-ci accepte que ses achats en gaz naturel soient des achats volontaires de gaz de source renouvelable (GSR).

9 - La demande de la clientèle d'Énergir en GSR est en effet déjà inférieure à l'offre de GSR, alors que celle-ci ne représente actuellement qu'environ 2 % des livraisons d'Énergir. Or d'ici 2025-2026, le GSR représentera (selon l'exigence réglementaire) quelques 5 % des livraisons et montera jusqu'à 10 % en 2030-2031 et probablement davantage par la suite. Le GSR invendu doit être socialisé auprès de l'ensemble de la clientèle par le biais du *Tarif de verdissement de réseau* d'Énergir.

Pour parer à l'insuffisance de la demande en GSR par rapport à l'offre, la Régie a autorisé Énergir à lancer un programme d'encouragement à la décarbonation (PED) au Dossier R-4213-2022 Phase 2, par sa [Décision D-2023-127](#), en section 14 (pages 81-87).

De plus, au Dossier R-4213-2022 Phase 3, par sa [Décision D-2024-007](#) (faisant actuellement l'objet d'une demande de révision par la FCEI au Dossier R-4253-2024), la Régie de l'énergie a accepté la proposition d'Énergir de requérir que tout client gazier d'un nouveau raccordement (sauf quelques exceptions dont les clients industriels) acquiert du gaz de source renouvelable. La Régie reconnaissait alors qu'elle peut permettre à Énergir de poser une telle exigence tant pour ses clients en gaz de réseau que ceux dits « en achat direct » d'un nouveau raccordement, et ce dans l'intérêt public. Les achats de GSR par les clients des nouveaux raccordements diminueront d'autant la socialisation du GSR invendu requise auprès de la masse de la clientèle par le biais du *Tarif de verdissement de réseau* d'Énergir.

10 - Mais ces mesures demeurent toujours insuffisantes pour écouler auprès de clients spécifiques l'ensemble du GSR qu'Énergir est tenue réglementairement de livrer.

11 - Le RTIEÉ soumet donc qu'il serait approprié que la Régie impose à Énergir (comme condition à l'autorisation de l'investissement en raccordement que la Régie émettrait) la même condition que celle qui est déjà imposée à tout client gazier d'un nouveau raccordement (sauf quelques exceptions dont les clients industriels), à savoir que le client WN soit aussi un acheteur de GSR en vertu du tarif existant.

12 - En effet, même si WM n'utiliserait pas **physiquement** pour sa consommation le GSR qu'elle produirait, ce serait la moindre des choses qu'elle soit, malgré tout, elle-même **contractuellement et tarifairement** un acheteur de GSR, puisque c'est un gaz similaire qu'elle injecterait dans le réseau. Le contraire serait difficile à justifier du point de vue des critères de l'article 5 LRÉ dont l'intérêt public, le respect des politiques énergétiques du gouvernement et le développement durable.

3

LA SECONDE CONDITION RECOMMANDÉE

13 - La seconde condition que le RTIEÉ recommande consisterait à requérir que l'analyse économique du Projet (qui sert à l'évaluation de sa rentabilité et de son impact tarifaire selon le [Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie](#), R-6.01, r. 2, a. 5^o et 7^o), incluant la détermination de la contribution du client, soit refaite sur la base d'un amortissement de 23 ans plutôt que 40 ans.

14 - En effet, dans sa [Décision D-2018-080](#) du Dossier R-3867-2013 Phase 3, la Régie de l'énergie a bien spécifié que « [359] [...] ***[p]uisque le Distributeur connaît les particularités du projet et de la clientèle visée, il lui appartient de moduler la période d'analyse en fonction de l'espérance mathématique de matérialisation des revenus et non en fonction d'une période standard de 40 ans, simplement parce que celle-ci correspond à la durée de vie utile des actifs*** ». De plus, « [96] [...] ***la Régie précise [qu'elle] n'exclut pas la possibilité, dans le cas de projets d'investissements de 1,5 M\$ et plus (supérieurs au seuil), de considérer une période d'analyse plus courte qui s'établirait en fonction de l'horizon anticipé de matérialisation des risques propres au projet envisagé*** » :

[96] Cependant, la Régie précise que ce dernier point de décision n'exclut pas la possibilité, dans le cas de projets d'investissements de 1,5 M\$ et plus (supérieurs au seuil), de considérer une période d'analyse plus courte qui s'établirait en fonction de l'horizon anticipé de matérialisation des risques propres au projet envisagé.

[97] Ainsi, dans le cas d'un projet d'extension de réseau qui viserait à alimenter un client unique avec perspective de revenus n'excédant pas, par exemple 15 ou 25 ans, et pour lequel aucune expectative de densification ou de réutilisation

des actifs à d'autres fins n'est envisageable, l'évaluation de la rentabilité devrait être calculée sur cette période de 15 ou 25 ans. Le cas échéant, la contribution exigée du client visé par un tel projet devrait être établie en fonction d'une telle période réduite et d'un amortissement accéléré des actifs.

*[359] Tel qu'énoncé précédemment, le Distributeur doit évaluer la rentabilité d'un projet sur une période plus courte lorsque l'horizon anticipé de matérialisation des revenus propres au projet le requiert. **Puisque le Distributeur connaît les particularités du projet et de la clientèle visée, il lui appartient de moduler la période d'analyse en fonction de l'espérance mathématique de matérialisation des revenus et non en fonction d'une période standard de 40 ans, simplement parce que celle-ci correspond à la durée de vie utile des actifs.***

[360] Ainsi, dans le cas d'un projet d'extension de réseau qui viserait à alimenter un client unique avec perspective de revenus n'excédant pas, par exemple, 15 ou 25 ans et pour lequel aucune expectative de densification ou de réutilisation des actifs à d'autres fins n'est envisageable, l'évaluation de la rentabilité devrait être calculée sur cette période de 15 ou 25 ans. Le cas échéant, la contribution exigée du client visé par un tel projet devrait être établie en fonction d'une telle période réduite et d'un amortissement accéléré des actifs.

15 - Dans ce cadre d'analyse, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet que la Régie doit tenir compte du fait que le réseau de distribution gazière d'Énergir soit dorénavant en décroissance (réduisant d'autant l'éventualité qu'une masse de clients nouveaux apparaisse en volume suffisant pour remplacer la capacité utilisée et les ventes à WM en cas de non-renouvellement de son contrat avec Énergir après 23 ans.

De plus, la production de GSR par un lieu d'enfouissement technique (LET) pose un risque à long terme qui est plus grand la production de GSR par un site agricole ou de traitement des matières organiques urbaines. En effet, le GSR d'un site d'enfouissement est moins intéressant du point de vue de son intensité carbone (IC), valorisable en vertu du *Règlement sur les combustibles propres (le RCP)*; voir le Dossier R-4008-2017 Étape E. De plus, il apparaît historiquement qu'Énergir peine à obtenir livraison de ses volumes contractés en GSR, ce qui pourrait s'avérer encore plus problématique auprès du GSR d'un site

d'enfouissement (moins intéressant du point de vue de son intensité carbone tel que susdit) et ce, d'autant plus que le gouvernement du Québec continue d'intensifier ses efforts visant à réduire les volumes de matière organique aboutissant dans les sites d'enfouissement.

On a aussi vu ce qui est advenu de la terminaison apparente de la consommation de Rolland (anciennement Cascades) malgré l'investissement considérable d'Énergir pour la raccorder.

16 - Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à exercer la prudence exprimée aux paragraphes 96 et 359 de sa [Décision D-2018-080](#) du Dossier R-3867-2013 Phase 3, en exigeant que l'analyse économique du Projet (qui sert à l'évaluation de sa rentabilité et de son impact tarifaire selon le [Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie](#), R-6.01, r. 2, a. 5° et 7°), incluant la détermination de la contribution du client, **soit refaite sur la base d'un amortissement de 23 ans** plutôt que 40 ans.

4

LA TROISIÈME CONDITION RECOMMANDÉE

17 - La troisième condition que le RTIEÉ recommande consisterait à requérir que l'analyse économique du Projet (qui sert à l'évaluation de sa rentabilité et de son impact tarifaire selon le [Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie](#), R-6.01, r. 2, a. 5° et 7°), incluant la détermination de la contribution du client, **soit refaite de manière à y inclure la portion non amortie du coût de l'actif initial de 2004** (incluant la partie non amortie de sa provision pour disposition alors initialement prévue).

Le coût de disposition inclut le nettoyage de la conduite désaffectée et sa mise sous azote.

18 - Nous comprenons en effet que, si le présent dossier R-4244-2023 n'existait pas, le coût de cet investissement initial (incluant la provision pour disposition) continuerait de faire partie de la base de tarification d'Énergir et d'être amorti jusqu'à la date où l'actif cesserait d'être « utile » (c'est-à-dire en service) en 2025, après quoi le solde non amorti deviendrait un « **coût échoué** » soumis à une formation tarifaire de la Régie (*en d'autres termes, à 3 régisseurs siégeant en audience publique après avis public suivant les art. 16 et 25 de la Loi et l'article 14 du Règlement sur la procédure*). Cette formation de la Régie déterminerait alors si ce « **coût échoué** » doit être assumé par l'actionnaire d'Énergir ou au contraire versé aux charges d'Énergir par un compte de frais reportés (CFR) et selon quelles modalités (par exemple un étalement sur plusieurs années).

19 - Nous comprenons toutefois que l'investissement prévu au présent dossier R-4244-2023 **constitue un remplacement et/ou une modification de l'actif initial** et donc que le solde non amorti du coût d'investissement de cet actif initial (incluant la provision pour disposition) doit venir s'ajouter au coût d'investissement de remplacement/modification du présent dossier.

Il serait inapproprié que le solde non amorti de l'actif initial (incluant le solde non amorti de sa provision pour disposition) soit passé à la clientèle en tant que « coût échoué » alors que cet actif serait remplacé ou modifié par la voie du présent dossier, tout en servant aux mêmes fins, soit de permettre à WM de livrer du GSR dans la franchise d'Énergir à partir de son site d'enfouissement de Sainte-Sophie. De plus, c'est WM elle-même qui a choisi de désaffecter sa conduite de biogaz alimentant Rolland.

20 - pour l'ensemble de ces motifs, le RTIEÉ recommande à la Régie de requérir que l'analyse économique du Projet (qui sert à l'évaluation de sa rentabilité et de son impact tarifaire selon le [Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie](#), R-6.01, r. 2, a. 5° et 7°), incluant la détermination de la contribution du client, **soit refaite de manière à y inclure la portion non amortie du coût de l'actif initial de 2004** (incluant la partie non amortie de sa provision pour disposition alors initialement prévue).

Tel que mentionné, le coût de disposition inclut le nettoyage de la conduite désaffectée et sa mise sous azote.

CONCLUSION

21 - Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à autoriser l'investissement demandé par Énergir, mais sous les trois conditions énoncées aux présentes représentations (ou subsidiairement, si la Régie préfère cette voie procédurale, refuser l'autorisation ou suspendre le dossier tant qu'Énergir n'aura pas redéposé un nouveau dossier donnant suite à ces trois conditions).

22 - Évidemment, comme toujours, l'analyse économique du Projet (*qui servira, au présent dossier, à l'évaluation de sa rentabilité et de son impact tarifaire selon le [Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie](#), R-6.01, r. 2, a. 5^o et 7^o, incluant la détermination de la contribution du client*), ne liera pas la Régie à l'avenir lorsqu'elle sera appelée à déterminer si l'actif mérite d'être reconnu prudemment acquis et utile aux fins de son inclusion dans la base tarifaire ainsi que toute période d'amortissement ou toute disposition d'un compte de frais reportés (CFR), de telles questions ne pouvant être décidées que par une formation de 3 régisseurs, siégeant en audience publique après avis public suivant les art. 16 et 25 de la *Loi* et l'article 14 du *Règlement sur la procédure*.

23 - Le tout, respectueusement soumis.